

**COMMUNE DE
Soisy sur Ecole**



ARRÊTÉ N° 2025 - 108

**ACCORD
D'UN PERMIS DE DEMOLIR DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE
DE SOISY SUR ECOLE**

DOSSIER PD N° 091 599 25 50002

<p>Déposé le 17/06/2025 Complété le 17/06/2025</p> <p>Par : Monsieur David DOS SANTOS</p> <p>Demeurant : 22 Rue de la Bourgogne 91840 Soisy-sur-École</p> <p>Sur un terrain sis : 22 Rue de la Bourgogne 91840 Soisy sur Ecole</p> <p>Cadastré : B1696</p> <p>Superficie du terrain : 494 m²</p>	<p>Pour : Démolition d'un garage</p> <p>Destination : Annexe habitation</p>
--	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Permis de démolir déposée en mairie de SOISY SUR ECOLE en date du 17/06/2025 et affiché le 19/06/2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de démolir est **ACCORDÉ**.

Affiché du : **30 JUIN 2025**
au : **30 AOUT 2025**
Transmis au contrôle de légalité le : **30 JUIN 2025**

Fait à Soisy sur Ecole
Le 30 juin 2025
Le Maire,
Franck LEFÈVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du Permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du Permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du Permis de démolir au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du Permis de démolir, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du Permis de démolir et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

